



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 1318

Texte de la question

M Henri appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines dispositions souhaitées par les chefs d'entreprise permettant de favoriser un développement économique. Il s'agit en premier lieu du régime temporaire d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles. Cette mesure, supprimée depuis le 1er janvier 1987, avait permis aux entreprises de s'assurer une trésorerie et de mettre en place un programme d'investissement lui-même créateur d'emplois à terme. En deuxième lieu, il semble souhaitable de modifier le régime des amortissements, compte tenu du fait que, de plus en plus, les matériels ont une vie plus courte face au développement rapide des technologies. Des investissements constants sont en effet nécessaires afin d'assurer la compétitivité des entreprises en vue de l'échéance de 1992. Il lui demande en conséquence si ces deux propositions peuvent être prises en considération, afin d'aider les créations d'entreprises pouvant générer leur propre développement, l'emploi devenant lui-même un phénomène induit automatique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations des honorables parlementaires. C'est la raison pour laquelle le projet de loi de finances pour 1989 comporte un dispositif d'aide à la création des entreprises nouvelles. S'agissant du régime des amortissements, il est rappelé que la période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article 39-1-2 du code général des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Elle tient compte, le cas échéant, des circonstances particulières qui peuvent l'influencer, et notamment des progrès de la technique. A cet égard, l'entreprise fixe sous sa responsabilité les taux d'amortissement de ses immobilisations. Elle doit justifier de l'adéquation des durées d'amortissement retenues aux conditions particulières d'utilisation invoquées pour déroger aux usages professionnels. Toutefois, l'administration s'abstient désormais de remettre en cause les durées d'amortissement retenues par les entreprises en raison de circonstances particulières dont l'existence est établie lorsque ces durées ne s'écartent pas de plus de 20 p 100 des usages professionnels. D'une manière générale, les règles d'amortissement applicables en France se comparent favorablement avec celles de nos principaux partenaires et ne constituent pas un obstacle à l'amélioration de la compétitivité des entreprises en vue de l'échéance de 1992.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1318

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2296